
CABINET

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 002 /MTRAF/CAB/SG

Portant conditions d'agrément et d'exercice des activités de prestataire privé de services de sûreté, d'agent habilité, d'expéditeur connu et d'agent fret sur les aéroports du Togo.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ROUTIERS, AERIENS ET FERROVIAIRES

Sur le rapport du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 2016-011 du 7 juin 2016 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n° 006/MCITDZF/MDAC/MISD/MEFP/DAC du 13 mai 2005 portant approbation du programme national de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 0046/MT/ANAC-TOGO du 16 juin 2010 portant approbation du programme national de formation en sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 0060/MT/ANAC-TOGO du 30 juin 2010 portant approbation du programme national de contrôle de la qualité de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 051/MPTP/CAB du 15 décembre 2014 portant conditions d'agrément et d'exercice des activités des prestataires privés de sûreté, d'agents habilités et d'agents fret sur les aéroports du Togo ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté définit les conditions d'agrément et d'exercice des activités de prestataires privés de service de sûreté, d'agent habilité, d'expéditeur connu et d'agent fret sur les aéroports du Togo.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

- **Agent Fret** : agent transitaire ou toute autre entité qui traite des marchandises

- avec un exploitant d'aéronefs.
- **Agent habilité** : agent transitaire ou toute autre entité qui traite avec un exploitant d'aéronefs et applique au fret, aux envois par coursiers, aux envois exprès et à la poste, des contrôles de sûreté acceptés ou exigés par l'autorité compétente.
- **Expéditeur connu** : expéditeur de marchandises aux fins de transport par voie aérienne pour son propre compte et qui a établi des relations d'affaires avec un agent habilité ou un exploitant d'aéronefs en fonction de critères convenus traitant de la sûreté des marchandises.
- **Prestataire privé de services de sûreté** : personne morale qui se propose de fournir des prestations en matière de contrôles de sûreté applicables aux passagers et à leurs bagages.
- **Transporteur aérien** : entreprise de transport aérien possédant un agrément en cours de validité.

Article 3 : Conditions d'exercice

L'exercice d'une activité de prestation en matière de contrôle de sûreté applicables aux personnes, au fret aérien ou à toutes formes d'expédition par voie aérienne est soumis, à l'obtention :

- **Pour le prestataire privé de services de sûreté et l'agent habilité** : d'un agrément délivré par le ministre chargé de l'aviation civile et d'un certificat d'exploitation délivré par l'agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;
- **Pour l'agent fret** : d'un certificat d'exploitation délivré par l'ANAC ;
- **Pour l'expéditeur connu** : d'un certificat d'exploitation.

Article 4 : Délivrance de l'agrément.

Pour l'obtention de l'agrément, le postulant fournit à l'appui de sa demande les pièces ou documents suivants :

- un extrait des statuts de la société ;
- un organigramme détaillé ;
- une copie de l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- les curricula vitae et les extraits du casier judiciaire datant de moins trois (3) mois du personnel d'encadrement ;
- une copie de la police d'assurance couvrant toutes les responsabilités contre les incidents de toute nature pouvant survenir à l'occasion des prestations ;
- le plan d'affaires ;
- les attestations de paiement des cotisations sociales, des impôts et taxes pour le dernier exercice exigible pour les sociétés ayant au moins un (1) an d'existence ;
- Tout autre document jugé nécessaire.

L'autorisation du ministère chargé de la sécurité est requise pour les sociétés privées de prestation de services de sûreté.

L'agrément est délivré après une évaluation satisfaisante des capacités administratives et économiques du postulant. La durée de validité de l'agrément est de deux (2) ans.

Article 5 : Délivrance du certificat d'exploitation

Pour l'obtention du certificat d'exploitation, le postulant fournit à l'appui de sa demande les pièces ou documents ci-après :

- un formulaire de demande dûment rempli ;
- une copie de l'agrément délivré par le ministre chargé de l'aviation civile ;
- le programme de sûreté y compris les procédures d'exploitation ;
- le programme de formation en sûreté de l'aviation civile ;
- le programme de contrôle de la qualité interne en sûreté de l'aviation civile ;
- la preuve de la vérification d'antécédents pré-embauche du personnel chargé de la mise en œuvre des mesures de sûreté ;
- la liste du personnel et ses qualifications ;
- la liste des équipements de sûreté et des installations ;
- une indication du site d'exploitation
- une copie du contrat de services avec un agent habilité ou un transporteur aérien (pour les expéditeurs connus).

Le certificat d'exploitation est délivré au demandeur par l'ANAC après un audit des capacités techniques et opérationnelles du postulant. L'audit portera notamment sur :

- l'organisation mise en place ;
- la connaissance de la réglementation et des mesures de sûreté applicables ;
- la formation du personnel aux techniques les plus modernes de contrôle de sûreté applicables ;
- la mise en place de procédures d'exploitation appropriées ;
- la disponibilité et l'opérationnalité des équipements de sûreté.

La durée de validité du certificat est d'un (1) an renouvelable sous réserve du respect continu des conditions et exigences qui ont prévalu à la délivrance initiale du certificat.

Article 6 : Examen du dossier

Les dossiers de demande d'agrément et du certificat d'exploitation doivent être soumis à l'ANAC au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue pour le démarrage de l'activité.

Le délai de réponse par l'ANAC est de soixante (60) jours ouvrables à compter de la date de dépôt d'un dossier complet.

Article 7 : Respect des textes en vigueur

Le prestataire doit être en règle avec toutes les prescriptions légales et réglementaires en vigueur dans le domaine d'activités concerné notamment le code de l'aviation civile, le code du travail, le code des impôts, le code de la sécurité sociale, les règlements pertinents en matière de sûreté de l'aviation civile.

Article 8 : Supervision de l'activité

Un contrôle régulier des activités du prestataire est assuré par l'ANAC pour veiller au strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 9 : Renouvellement de l'autorisation

Les demandes de renouvellement de l'agrément et du certificat d'exploitation doivent être introduites dans un délai de trois (3) mois avant leur expiration.

Des sanctions pour le non-respect de cette exigence ou l'exercice de l'activité sans autorisation sont précisées dans le cahier des charges défini par décision du directeur général de l'ANAC.

Article 10 : Suspension et retrait d'autorisation

En cas de non-respect du cahier des charges ou en cas de manquements dûment constatés, l'agrément et/ou le certificat d'exploitation, peut être suspendu ou retiré à l'initiative de l'ANAC.

Article 11 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 051/MPTP/CAB du 15 décembre 2014 portant conditions d'agrément et d'exercice des activités des prestataires privés de sûreté, d'agents habilités et d'agents fret sur les aéroports du Togo.

Article 12 : Dispositions finales

Le secrétaire général du ministère des transports routiers, aériens et ferroviaires et le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 03 NOV 2020.

Le ministre des transports routiers,
aériens et ferroviaires

SIGNE

Affoh ATCHA- DEDJI

Ampliations

SGG	1
SG/MTRAF	1
ANAC	1
SALT	1
ASAIGE	1
Archives	1
J.O.R.T.	1



Pour Ampliation
Le secrétaire général

[Signature]
Komlan TINDANO